

## La circulaire dans le droit français.

La circulaire est un acte pris par le pouvoir central ayant pour objet de préciser la signification d'un texte de droit pour les services chargés de son application. Dans la pratique, les services en cause n'apprécient d'avantage sur elle que sur le texte qu'elle a pour but de préciser. Or, la circulaire n'est pas toujours considérée comme un acte administratif unilatéral pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Mais sur ce point, les critères du juge ont évolué. En effet, dans un arrêt "Nolme-Dame du Kreisler" de 1954, le Conseil d'Etat distingue entre la circulaire interprétative et la circulaire réglementaire. Dans le cadre de cette jurisprudence, seule la circulaire réglementaire, c'est-à-dire celle qui innove par rapport au texte qu'elle est chargée de préciser, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Mais de puis un arrêt "Duvignères" de 1968, le Conseil d'Etat y a substitué une autre distinction qui repose sur le caractère impératif ou non de la circulaire. Ainsi désormais, pour pouvoir faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la circulaire doit être impérative. C'est-à-dire imposer au service auquel elle s'adresse. Cette catégorie est plus large que l'ensemble posé par les circulaires réglementaires.